

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance IV

3 Situation au Darfour, Soudan — Affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer*

4 *Nourrain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* — n° ICC-02/05-03/09

5 Conférence de mise en état

6 Juge Joyce Aluoch, Président — Juge Fatoumata Dembele Diarra — Juge Silvia

7 Fernández de Gurmendi

8 Mardi 19 avril 2011

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 34*)

11 M. L'HUISSIER (interprétation) : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Mesdames les juges. Nous sommes en
15 audience publique.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Bonjour à tous et à toutes.

17 Monsieur le greffier d'audience, aux fins du dossier, veuillez appeler l'affaire.

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président.

19 La situation au Darfour, Soudan, en l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer*
20 *Nourrain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* ; référence de l'affaire : ICC-02/05-03/09.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Je souhaiterais dire la
22 bienvenue à tous.

23 Et je vais commencer par l'équipe de l'Accusation ; veuillez vous présenter, s'il
24 vous plaît.

25 M. OMOFADE (interprétation) : Bonjour, Mesdames les juges. L'Accusation, cet
26 après-midi, est représentée par M^{me} Alice Zago, substitut du Procureur ; M. Victor
27 Baiesu, substitut du Procureur adjoint ; M. Pubudu Sachithanandan, substitut du
28 Procureur adjoint ; M^{me} Désirée Lurf, substitut du Procureur adjoint ; Biljana

1 Popova, *case manager* ; et moi-même, votre humble serviteur, Ade Omofade,
2 substitut du Procureur.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

4 L'équipe de la Défense, veuillez vous présenter.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Mesdames les juges, bonjour.

6 MM. Banda et Jerbo, qui ont renoncé à leurs droits d'être présents à la présente
7 audience, sont représentés par Andrew Burrow, juriste ; Aidan Ellis, assistant
8 juridique ; Anna Katulu, assistant juridique ; et Anand Shah. Et je m'appelle Karim
9 Khan.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

11 Les représentants légaux des victimes, veuillez vous présenter, s'il vous plaît.

12 M^e KONÉ : Bonjour, Madame la Présidente.

13 Je suis M^e Brahima Koné, représentant légal des victimes a170 à a192 et a436. Je
14 vous remercie.

15 M^e Cissé : Bonjour, Madame le Président...

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : (*intervention non*
17 *interprétée*)

18 M^e Cissé : Pardon, excusez-moi.

19 Je suis M^e Hélène Cissé, du barreau du Sénégal, représentante des victimes du
20 Sénégal, du Botswana et de la Gambie, n° a0434, a435, a456 à a463, a579 et 580,
21 656, 657, 736 à 741 et a754. Je vous remercie, Madame le Président, « Messieurs »
22 les juges.

23 M^e ADAKA (interprétation) : (*inaudible, microphone fermé*)

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Microphone, s'il vous plaît ; intervention
25 hors micro.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Votre microphone est-il
27 allumé ?

28 M^e ADAKA (interprétation) : Pardon, je me reprends.

1 Bonjour, Madame le Président. Je m'appelle M^e Frank Adaka. Je représente les
2 victimes 0552 à 0563 et les victimes 0564 à 0578. Merci.

3 M^e AKIMBOTE (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les
4 juges. Je m'appelle Akin Akimbote et je représente les victimes 535, 537 à 542,
5 544 à 551, et 557 à 562.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci.

7 Monsieur Nice... Maître Nice.

8 M^e NICE (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges, je
9 représente, avec Rodney Dixon, co-conseil, assistés par M. Mohamed Ansari,
10 gestionnaire chargé de l'affaire, les victimes *1646 et 1647, et je m'appelle Geoffrey
11 Nice.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

13 Les représentants du Greffe, veuillez vous présenter.

14 M^{me} DAHURON-JACOBY (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les
15 juges, le Greffe est représenté aujourd'hui par M^{me} Fiona McKay, chef des
16 victimes... *de la Section de la participation des victimes et des réparations, Mme
17 Maria Louisa Martinod-Jacôme, chef de l'Unité d'aide aux victimes et aux
18 témoins ; M^{me} Lejla Komarica, responsable des opérations au sein de l'Unité des
19 victimes et des témoins ; Vera Wang, juriste adjoint au bureau du directeur du
20 service de la Cour ; et moi-même Charlotte Dahuron-Jacoby, chef de la Section *de
21 l'administration judiciaire.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci aux parties et aux
23 participants.

24 Je vais présenter mes collègues : à ma droite, ma collègue la juge Fatoumata
25 Dembele Diarra ; et à ma gauche, la juge Silvia Fernandez De Gurmendi ; et je suis
26 le juge Joyce Aluoch.

27 L'ordre du jour a été notifié aux parties et participants le 12 avril de ce mois, de
28 cette année, par ordonnance de la Chambre ICC-02/05-03/09-128, mais avant de

1 passer en revue les différents points à l'ordre du jour la Chambre souhaiterait faire
2 le point sur la notification par le Greffe de la décision relative à la confirmation des
3 charges en application de la règle 129 du Règlement de procédure et de preuve qui
4 prévoit ce qui suit — et je cite : « La décision prise par la Chambre préliminaire
5 quant à la confirmation des charges et au renvoi de l'accusé devant la Chambre de
6 première instance est notifiée, si possible, au Procureur, à l'intéressé et à son
7 conseil. »

8 La Chambre souhaiterait savoir, par exemple, si un résumé de la décision relative
9 à la confirmation des charges en zaghawa a été communiquée aux accusés. Les
10 représentants du Greffe, vous avez la parole pour parler de cette question de
11 notification.

12 M^{me} DAHURON-JACOBY : Le Greffe a notifié le conseil des accusés, en
13 application de la norme du Règlement de la Cour 32-3. Lorsqu'une personne est
14 présentée par un conseil, elle est réputée avoir reçu notification lorsque la décision
15 a été notifiée à son conseil.

16 Le zaghawa n'étant pas une langue écrite, la décision n'a pas été transcrite en
17 zaghawa. Le Greffe n'a pas non plus réalisé un résumé de la décision en zaghawa
18 sur un support audio, par exemple. Le Greffe entend produire une traduction en
19 arabe de la décision, mais cela se passera dans le futur, la Chambre préliminaire
20 n'ayant pas jugé utile de procéder à cette traduction de manière immédiate.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Maître Khan,
22 pourriez-vous confirmer cela, s'il vous plaît ?

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, je le confirme.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie.

25 Par voie de communication courriel de la Défense en date du 31 mars 2011, dont a
26 été rendu destinataire le conseil juridique de la section de première instance par le
27 truchement de leur conseil, M^e Khan, les deux coaccusés ont renoncé à leurs droits
28 d'être présents aujourd'hui à la conférence de mise en état, mais ils sont

1 représentés par M^e Khan. Dans les circonstances, la Chambre estime qu'une lecture
2 des charges serait inutile à ce stade de la procédure. Les charges peuvent être lues
3 en application de l'article 64-8-a du Statut de Rome à une date ultérieure lorsqu'ils
4 seront présents en personne.

5 Cela étant, la Chambre voudrait avoir l'assurance que le conseil de la Défense a
6 effectivement informé les deux coaccusés des charges à leur rencontre et savoir si
7 cela peut être... si l'on peut indiquer à la Chambre que les deux coaccusés ont
8 compris la nature de ces charges. Maître Khan, vous avez la parole.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, effectivement, je peux le confirmer, Madame
10 le Président, ainsi que les membres de mon équipe ; M. Burrow, M. Shah et
11 M^{me} Ellis, nous avons eu l'occasion de rencontrer nos clients, et les questions ont
12 été expliquées en bonne et due forme.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Une correction ; j'ai eu un trou de mémoire. En
15 fait, M. Ellis n'était pas présent ; c'étaient M. Burrow et M. Shah qui ont rencontré
16 les coaccusés pour mon compte.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci pour cette
18 précision.

19 Une fois constituée, la Chambre de première instance, conformément à la
20 règle 132-1 du Règlement de procédure et de preuve, doit fixer une date pour le
21 début du procès.

22 Cela dit, à cette fin, la Chambre de première instance doit disposer de
23 suffisamment d'informations sur l'étape actuelle de la procédure, et ces
24 informations doivent être aussi précises que possible et aussi à jour que possible.
25 Par conséquent, la Chambre a communiqué aux parties, participants et au Greffe
26 un ordre du jour pour la présente conférence de mise en état et leur a demandé de
27 lui faire part d'observations écrites s'agissant des points figurant à l'ordre du jour
28 avant la tenue de l'audience d'aujourd'hui. Ainsi, des écritures ont été reçues de

1 toutes les parties, participants et du Greffe également dans les limites établies par
2 la Chambre. Ces écritures ont permis à la Chambre de recentrer la discussion afin
3 de diligenter la discussion sur les questions qui restent en suspens avant le début
4 du procès. Dans le même temps, les parties auront l'occasion d'apporter des
5 précisions concernant leurs positions, s'ils souhaitent le faire.

6 La Chambre va procéder de la manière suivante : nous traiterons chaque point
7 figurant à l'ordre du jour, à tour de rôle, en sollicitant des précisions, si besoin.
8 Ensuite, je donnerai la parole aux parties, aux participants et au Greffe afin qu'ils
9 formulent des observations supplémentaires pertinentes, s'ils souhaitent le faire.

10 Point A à l'ordre du jour : état de l'accord entre les parties en matière de preuve, en
11 application de la règle 69 du Règlement.

12 La Chambre est reconnaissante à l'Accusation et à la Défense pour leurs
13 observations déposées le 14 avril 2011. La Chambre note que l'Accusation et la
14 Défense sont en train de discuter dans le but d'établir si un accord en matière de
15 preuve est possible en application de la règle 69 du Règlement de procédure et de
16 preuve.

17 Dans vos écritures respectives, vous avez indiqué que si vous réussissez à
18 parvenir à un tel accord, la Chambre serait notifiée immédiatement. Pardon, j'ai
19 oublié la règle des cinq secondes.

20 La Chambre souhaiterait savoir s'il y a eu de nouveaux éléments sur ce point
21 depuis le dépôt des écritures. Et si cela n'est pas le cas, la Chambre souhaiterait
22 savoir si vous avez établi un calendrier pour vos négociations sur ce point.

23 L'équipe de l'Accusation à la parole.

24 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, je vous remercie de
25 l'occasion qui m'est donnée pour m'adresser à vous. En effet, comme l'Accusation
26 l'a exposé dans son écriture, des discussions sont en cours entre l'Accusation et la
27 Défense, s'agissant des accords en matière de faits.

28 Pour répondre à la première question de votre... de M^{me} le Président, non, il n'y a

1 pas eu de nouveaux éléments... depuis, donc, le dépôt, le 14 avril 2011. Des
2 discussions sont toujours en cours. Nous sommes optimistes, mais il m'est difficile
3 de spéculer quant à un calendrier pour achever ces discussions. Et je le dis avec un
4 peu d'hésitation parce que je suis conscient du fait que la Chambre souhaite
5 obtenir des assurances.

6 Mais je peux simplement vous dire que dès qu'il y aura de nouveaux éléments, la
7 Défense et l'Accusation les « communiquera » à la Chambre ; et j'espère que cela
8 aide la Chambre.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Oui, merci beaucoup.

10 Maître Khan, avez-vous quelque chose à dire sur ce point de l'ordre du jour ?

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, je crois que mon
12 contradicteur a exposé la situation de manière très fidèle.

13 À mon avis, il serait possible de parvenir à un... à un degré de... de... d'accord
14 assez élevé. Et j'espère que dans un futur proche nous serons en mesure de
15 présenter des faits sur lesquels nous sommes d'accord.

16 Mais je crois qu'il y a déjà un dialogue constructif qui a été entamé et qui nous
17 permettra, je l'espère, de mettre l'accent sur les éléments les plus importants et les
18 plus pertinents. Et si nous ne réussissons pas à parvenir à un accord rapidement,
19 au moins, nous parviendrons à quelque chose... enfin, pour vous dire les choses
20 franchement, Madame le Président, les discussions vont bon train et j'espère que,
21 sous peu, nous pourrons vous présenter ces accords.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci à M^e Khan et
23 M. Omofade pour ces assurances.

24 Cela étant, la Chambre souhaiterait ordonner à l'Accusation et à la Défense de lui
25 soumettre une écriture conjointe sur l'état des discussions et sur les accords, si cela
26 était possible, au plus tard à 16 h, le 16 mai 2011.

27 Point B à l'ordre du jour : il concerne donc le calendrier de la divulgation par
28 l'Accusation et le volume des documents divulgués... des pièces divulguées.

1 La Chambre a reçu des informations dans le cadre de vos écritures, le 14 avril
2 2011, et note les informations importantes qui y sont contenues.

3 À la lumière de ces écritures, la Chambre souhaite obtenir les précisions suivantes
4 de la part de l'Accusation : s'agissant de son enquête toujours en cours, et du
5 nombre de témoins que l'Accusation a encore l'intention d'ajouter à sa liste, la
6 Chambre fait remarquer que l'Accusation ne semble pas être prête et souhaiterait
7 donc obtenir des informations... la Chambre souhaiterait obtenir des informations
8 pour savoir pourquoi l'Accusation escompte être en mesure d'interviewer de
9 nouveaux témoins seulement en août.

10 L'Accusation, vous avez la parole.

11 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, je vous remercie de me
12 donner la parole.

13 En ce qui concerne ce délai, c'est un peu dans cette... cette optique qu'il a été établi.
14 Nous avons proposé un calendrier qui nous permette de... d'achever les... les
15 entretiens avec des témoins d'ici au mois d'août. Et je suis en mesure d'informer la
16 Chambre, à l'instant, que nous prévoyons que quatre des six nouvelles... nouveaux
17 entretiens avec les témoins auront été terminés d'ici le mois de juillet.

18 Reste un autre témoin que nous nous proposons d'interviewer. Il y a un certain
19 nombre de difficultés logistiques qui, dans une large mesure, ont entravé le bon
20 déroulement des choses. Et nous essayons de surmonter ces difficultés. Il se peut
21 très bien que d'ici à la fin du mois de juillet, quatre, sinon cinq des six témoins
22 auront déjà été auditionnés. Et nous aurons à disposition leur déclaration.

23 S'agissant du sixième, je m'en voudrais d'essayer de faire de la spéculation à ce
24 stade-ci pour vous dire... en vous disant si ces difficultés peuvent être surmontées
25 ou pas. Tout ce que je peux vous dire, c'est que nous faisons de notre mieux pour
26 que ces difficultés soient aplanies bien avant le mois d'août de cette année ; à
27 moins que vous ne souhaitiez de plus amples renseignements.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Je peux voir que vous

1 vous en tenez à votre délai initial, votre date butoir de juillet, août. Ai-je raison sur
2 ce point ?

3 M. OMOFADE (interprétation) : Dans une large mesure, l'Accusation a voulu se
4 donner une marge de manœuvre — un peu plus de temps plutôt que moins. La
5 dernière chose que nous souhaiterions faire c'est d'avoir à revenir vers la Chambre
6 après avoir... nous être fixé un cours délai et être obligés de demander à la
7 Chambre et aux parties et aux participants un... une extension. Dans la mesure où
8 nous pouvons en terminer nos enquêtes dans les limites de ce délai, nous
9 essayerons de le faire.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci, Monsieur
11 Omofade.

12 En ce qui concerne les 242 éléments de preuve que l'Accusation a l'intention
13 d'utiliser pendant le procès, combien de ces 242 éléments de preuve à la...
14 auxquels l'Accusation fait référence en son paragraphe... dans le paragraphe 12 de
15 son écriture, combien de ces éléments sont des documents rédigés dans des
16 langues autres que l'anglais ou l'arabe ?

17 Deuxièmement, cela représente combien de pages ?

18 Troisièmement, combien de ces éléments sont des pièces audiovisuelles ?

19 Quatrièmement, s'il s'agit de... de pièces audiovisuelles, dans quelle langue
20 sont-elles enregistrées ?

21 Cinquièmement, les pièces audiovisuelles ont-elles déjà été traduites et transcrites
22 dans une des deux langues de travail de la Cour ?

23 Et à ce sujet, je voudrais vous rappeler la décision de la Chambre de première... de
24 deuxième instance II — ICC-01/04-01/07, 1336, paragraphe 13 —, dans laquelle
25 décision la Chambre a fait valoir que la divulgation de pièces audiovisuelles n'est
26 complète que lorsqu'une transcription et une traduction dans une des deux
27 langues de travail de la Cour ont été fournies.

28 L'Accusation, vous avez la parole. Et je serais disposée à répéter les questions que

1 je viens d'énumérer, si vous ne l'avez pas bien compris. Je devrais peut-être
2 préciser que vous avez la parole pour nous répondre par voie orale maintenant.
3 Mais si vous souhaitez répondre à certaines questions par écrit, la Chambre
4 établira alors... fixera une date pour le faire. Mais vous êtes libre de répondre
5 oralement aujourd'hui. Allez-y.

6 M. OMOFADE (interprétation) : Je vous remercie de cette précision, Madame le
7 Président.

8 Dans la mesure où je peux vous répondre, je le ferai.

9 Les 242 éléments auxquels nous avons fait référence, eh bien, je ne suis pas en
10 mesure de ventiler exactement page par page ces éléments à ce stade-ci. Mais la
11 Chambre constatera qu'à un moment où, dans le cadre de notre écriture, nous
12 avons fourni la... le nombre de pages total. Et ce total, c'est vraiment... un total de
13 3700 comprend les 242 éléments de preuve, mais aussi les déclarations de témoins
14 que nous avons déjà... que nous avons déjà obtenues. Et il s'agit simplement de
15 faire une soustraction, Madame le Président. Donc, je devrais être en mesure de
16 communiquer à la Chambre un nombre total en temps opportun.

17 En ce qui concerne les pièces audiovisuelles, je ne parle que de mémoire... de mon
18 souvenir de la procédure préliminaire et de la procédure en l'autre affaire relative
19 au Darfour, qui est un cas semblable à celui-ci. Je me rappelle qu'il y avait une...
20 un enregistrement audio. Et au mieux de mes souvenirs, cet enregistrement audio
21 mettait en vedette un certain nombre de locuteurs. Et je me rappelle que... que
22 c'était en anglais, en partie, mais je ne peux pas vous le dire de... avec certitude
23 que toutes les pièces sont en anglais.

24 Donc, si nous voulons nous assurer que ces pièces sont traduites dans une langue
25 ou dans une des langues de la Cour, nous allons le faire avec certitude ; et...
26 transcription... et transcriptions également.

27 Puis-je simplement ajouter qu'en ce qui concerne les autres questions posées par la
28 Chambre, si la Chambre pouvait nous permettre de répondre par écrit ou par voie

1 de courriel, dans les 24 prochaines heures, nous pourrions le faire.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : En fait, la Chambre allait
3 fixer un délai pour que vous présentiez une écriture au nom de l'Accusation. Nous
4 allions vous demander de déposer une écriture d'ici le 9 mai, pas (*phon.*) par voie
5 de courriel.

6 M. OMOFADE (interprétation) : Je vous en remercie infiniment, Madame le
7 Président.

8 Les trois questions suivantes se chevauchent, en fait, avec le point F. Mais est-ce
9 que l'Accusation pourrait fournir à la Chambre une explication en ce qui concerne
10 les trois questions suivantes.

11 Premièrement, est-ce que l'Accusation est en mesure de donner une indication
12 quant aux langues parlées par les témoins qu'elle a encore l'intention d'entendre à
13 nouveau ?

14 Deuxièmement, est-ce que l'Accusation est en mesure de fournir à la Chambre des
15 éléments d'information sur les langues parlées par les six témoins, qu'elle a
16 l'intention d'entendre à nouveau, et, par conséquent, éventuellement, d'appeler à
17 déposer au procès ?

18 L'Accusation vous avez la parole, s'il vous plaît.

19 M. OMOFADE (interprétation) : Merci, Madame le Président.

20 Vous aurez remarqué que, en annexe à l'écriture que nous avons déposée le
21 14 avril, il y avait donc une annexe A confidentielle où nous avons énuméré les
22 numéros d'identification des témoins, avec les langues en lesquelles les témoins
23 s'exprimeraient s'ils étaient appelés à comparaître. Certains des témoins sont les
24 mêmes que ceux que nous avons l'intention d'entendre à nouveau. Dans l'écriture,
25 nous citons le nombre de six. Je puis indiquer à la Chambre que, parmi ces six
26 témoins, les langues dans lesquelles ils déposeront, eh bien, ce sera le fur, pour
27 certains, l'arabe, mais l'arabe parlé comme un dialecte arabe plutôt que comme
28 l'arabe classique. Donc, voilà les deux langues que nous anticipons.

1 Pour ce qui est de la partie suivante de votre question, Madame le Président, les
2 langues qui seront parlées par les nouveaux témoins que nous avons l'intention
3 d'entendre, je puis informer la Chambre que quatre de ces témoins au moins
4 s'exprimeront en anglais, l'un d'entre eux... l'un d'entre eux, peut-être, s'exprimera
5 en zaghawa, mais c'est quelque chose sur lequel il faudra que je revienne devant la
6 Chambre.

7 Et les six témoins... et pour ce qui est des... du sixième témoin (*se corrige*
8 *l'interprète*) qui serait un témoin expert, eh bien, je sais que l'anglais n'est pas sa
9 première langue, d'après ce que nous savons pour le moment, mais ça n'a pas
10 encore été totalement tranché par le Bureau du Procureur. Nous n'avons pas
11 encore fixé qui nous avons l'intention d'instruire comme expert, mais enfin, ça
12 pourrait quand même... il pourrait quand même s'exprimer en anglais.

13 Je me demande si cela vous aide, Madame le Président.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur
15 Omofade.

16 Oui, excusez-moi, Maître Khan.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Plutôt que de répondre à toutes les questions à la
18 fin, si vous le permettez, je voudrais intervenir sur ce qui a été discuté jusqu'à
19 maintenant.

20 En ce qui concerne les témoins nouveaux, je vais faire une remarque évidente :
21 même si l'Accusation termine l'audition de ces nouveaux témoins d'ici fin juillet
22 ou août, ils demanderont à ce moment-là, ils l'ont déjà indiqué, des expurgations
23 de la Cour. Et puis, il y a les vacances judiciaires.

24 Alors, pour ce qui est du calendrier, la divulgation à la Défense est essentielle, et il
25 me semble que d'après le calendrier actuel, étant donné qu'il faudra des
26 expurgations, étant donné qu'il y aura les vacances judiciaires, il est peu probable
27 que la Défense obtiendra des déclarations de ces six témoins, même en anglais,
28 avant août de cette année ou septembre de... de cette année.

1 Madame le Président, pour ce qui est des six témoins que l'Accusation souhaite
2 réentendre, eh bien, les choses ne sont peut-être pas aussi simples que cela, pas
3 aussi simples que semble le penser l'Accusation. Lorsque, par exemple... À quel
4 moment, par exemple, est-ce qu'une réaudition devient de... du récolement ?

5 Ces témoins que l'Accusation indique dans son écriture, et qui ont donné des
6 déclarations, quatre en 2008, l'un en 2009 et l'autre en mars de l'année dernière,
7 alors, de plus d'une année et demie depuis que la Défense dans l'affaire *Abu Garda*
8 a commenté les défaillances qu'elle constatait dans ces déclarations... et plusieurs
9 mois se sont écoulés depuis que MM. Banda et Jerbo et... sont comparus pour la
10 première fois.

11 Bien entendu, il y a une jurisprudence, la jurisprudence de l'affaire *Lubanga* en ce
12 qui concerne le récolement.

13 Et, Madame le Président, il faudrait voir où se trouve l'équité en l'affaire parce
14 que, si nous prenons la décision de la Chambre de première instance du 23 mai
15 2008, en ce qui concerne le protocole, sur les pratiques à suivre pour préparer les
16 témoins en vue du procès... du procès, pardon, la Chambre a déclaré la chose
17 suivante : l'objectif d'autoriser le témoin à relire sa déclaration précédente, c'est
18 l'aider à rafraîchir sa mémoire. Il ne s'agit pas de... de... de contrôler les éléments
19 de preuve. Il s'agit simplement d'établir si le témoin maintient effectivement son
20 récit initial ou bien si le témoin considère que des changements à ce récit, par écrit,
21 doivent être apportés.

22 Alors, ce qui vient maintenant est très important, étant donné le temps qui s'est
23 écoulé depuis que ces personnes ont été initialement auditionnées, étant donné
24 que la Défense, dans l'affaire *Abu Garda*, avait fait des commentaires sur les
25 défaillances dans ces déclarations, étant donné que plusieurs mois se sont écoulés
26 depuis la première comparution.

27 Toute divergence doit être indiquée à la Cour plutôt que discutée et enregistrée
28 juste avant que le témoin ne vienne faire sa déposition. Et la Chambre sera mieux

1 à même d'identifier la vérité si le témoin explique de lui-même les réserves qu'il
2 peut avoir par rapport à la déclaration écrite pendant sa déposition orale plutôt
3 que de faire interpréter et enregistrer ses réserves par des représentants de l'Unité
4 des victimes et des témoins en l'occurrence.

5 Il est bien entendu, de la... pour l'Accusation... il est tout à fait possible pour
6 l'Accusation de réentendre ces témoins, mais avec un certain nombre de risques. Il
7 faut donc qu'il y ait des sauvegardes qui soient mises en place, par exemple, que
8 ces réauditions soient enregistrées, filmées par vidéo et que les représentants de
9 l'Accusation reçoivent des instructions tout à fait claires de ne pas poser des
10 questions qui donnent lieu à des réponses attendues.

11 Alors, il... il faut voir ce que l'on peut faire avant la confirmation et après la
12 confirmation en ce qui concerne la réaudition de témoins initiaux.

13 Alors, je demanderais, Madame le Président, que vous repreniez les principes
14 sous-tendant la décision *Lubanga*.

15 J'informe... j'informe l'Accusation, dès lors, que nous avons bien l'intention de...
16 éventuellement demander à réentendre nous-mêmes ces témoins, et à...
17 éventuellement de faire les commentaires que nous estimerons nécessaires si ces
18 garanties ne sont pas mises en place.

19 Mais à ce stade, nous pourrions tirer avantage à une certaine clarté du point de
20 vue judiciaire sur ce point, et je pense que vous pourriez l'apporter, Madame le
21 Président.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci, Maître Khan.

23 Vous avez effectivement présenté vos remarques. Vous avez fait référence à une
24 jurisprudence de la Chambre de première instance I.

25 Est-ce que vous souhaitez déposer une écrite à ce sujet ?

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Et veuillez m'excuser, Madame le Président, c'est
27 une question qui peut être tranchée par la Chambre. C'est... Je pense que vous
28 pouvez délivrer là-dessus une décision orale. Je pense que... je crois que c'était

1 le 8 mai ou le 9 mai, des écritures vont être reçues de l'Accusation ; et notifications
2 des deux parties d'ici le 16 mai.

3 Je pense qu'après cela, la Chambre émettra des ordonnances, dont une ordonnance
4 sur la question de savoir si l'Accusation peut effectivement procéder à ces
5 nouvelles auditions, au stade du procès — deux témoins qui ont déjà été entendus
6 au stade de la confirmation. Et si tel est le cas, quelles sont les garanties à mettre en
7 place ? Je pense que cela peut être tranché par la Chambre.

8 J'ai été tout à fait honnête ici. La procédure de ré-entendre des témoins
9 pré-existants comporte beaucoup de risques. Et je me réserve le droit de faire un
10 commentaire là-dessus si cette autorisation est donnée à l'Accusation.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Je crois que vous avez
12 bien averti l'Accusation.

13 L'Accusation.

14 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président...

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Je vous en prie,
16 M. Omofade.

17 M. OMOFADE (interprétation) : Je le dis en passant, il y aura peut-être une
18 écriture de la part de la Défense sur ce point, mais je le dis ici parce que mon
19 contradicteur est entré dans les détails d'une décision en ce qui concerne le
20 récolement des témoins dans l'affaire *Lubanga*.

21 Ce qui est clair, c'est que le scénario dans l'affaire *Lubanga* est... n'a aucun rapport
22 avec une nouvelle audition des témoins.

23 Dans l'affaire *Lubanga*, comme mon contradicteur le saura, il s'agissait de témoins
24 qui avaient été amenés dans le cadre de l'Unité des victimes et des témoins et qui
25 devaient être préparés pour être entendus pendant le procès. Il n'y a rien dans les
26 règles qui empêche l'Accusation de ré-entendre des témoins qu'elle a déjà
27 entendus. D'ailleurs, mon contradicteur peut tout à fait intervenir si cela devient
28 une question pendant le procès ; mon contradictoire... pardon, mon contradicteur

1 peut tout à fait les ré-interroger.

2 Et je le dis ici, la Chambre est invitée à émettre une décision sur ce point.

3 Mais je crois qu'effectivement nous pouvons tenir compte des remarques de la
4 Défense avant de prendre cette décision.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Nous tiendrons compte
6 effectivement avant de prendre des décisions de ce que vous avez dit et de ce qu'a
7 dit M^e Khan.

8 Est-ce que vous pourriez, Maître Khan, lorsque vous intervenez, ne pas parler trop
9 vite et respecter la règle des cinq secondes, s'il vous plaît ?

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous ne considérons pas nécessaire de déposer
11 une écriture sur quelque chose que l'on peut parfaitement évoquer par oral.

12 Vous êtes saisi des préoccupations exprimées par la Défense.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Telles qu'elles
14 apparaîtront dans la transcription.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Telles qu'elles apparaîtront dans la transcription.
16 Et effectivement, la décision dans *Lubanga* traite d'une situation factuelle
17 différente.

18 Ce que j'ai essayé de dire clairement, c'est qu'il y a des préoccupations qui
19 sous-tendent, ou qui ont sous-tendu la... l'ordonnance prise par les juges dans
20 l'affaire *Lubanga*. Et je pense que ces préoccupations sont tout à fait d'application
21 ici aussi ; c'est à vous d'en décider, Madame le Président, et Mesdames les juges.

22 Et bien entendu, l'Accusation peut présenter des commentaires aujourd'hui. C'est
23 une question tout à fait simple. L'Accusation peut répondre à nos préoccupations
24 ici et maintenant.

25 Une fois que l'Accusation... une partie a... s'est appuyée sur des témoins au stade
26 de la confirmation, donc c'est le filtre dans la procédure, et que les témoins ont été
27 testés dans une autre affaire, dans une affaire apparentée, si vous voulez, est-ce
28 qu'il est vraiment approprié... une fois que les défaillances, les problèmes ont été

1 mis en avant par la Défense et par la Chambre préliminaire, dans... lorsqu'elle s'est
2 acquittée de ses tâches, est-ce qu'il est vraiment approprié de revenir à cela et
3 essayer de combler les lacunes ou d'essayer d'obtenir un récit différent ?

4 Voilà pourquoi j'ai été très prudent dans la façon dont je me suis exprimé ;
5 c'est-à-dire que cet exercice est plein de dangers.

6 Mais je me demande s'il faut vraiment l'autoriser pour ce qui est de témoins
7 préexistants qui ont déjà été discutés à un stade préliminaire ?

8 Voilà pourquoi, Madame le Président, je dis que l'esprit qui a sous-tendu la
9 décision prise dans l'affaire *Lubanga*, en ce qui concerne toutes divergences,
10 défaillances, qui peut être présenté clairement au prétoire, de telle sorte que vous
11 puissiez évaluer ces informations. Et je pense que c'est pendant une audience que
12 l'on peut le faire au mieux, plutôt que dans une salle close. Bon, ça n'est peut-être
13 pas une tentative délibérée, bien entendu, mais peut-être que l'Accusation a des
14 conclusions précédentes à l'esprit, peut... peut poser des questions suggestives et
15 ainsi, polluer un récit qui est donné.

16 Voilà pourquoi je dis qu'au stade du procès, il y a vraiment des arguments
17 convaincants pour... Bon. Et on peut, bien entendu, avoir entendu les points deux
18 ou trois fois avant la confirmation.

19 Mais après la confirmation, lorsqu'une partie a déjà évoqué certaines questions ou
20 lorsque la Chambre a déjà tranché sur telle ou telle question, eh bien, il ne faut
21 plus revenir à des questions, sinon devant la Chambre, pour que la Chambre
22 puisse évaluer ce qui a déclenché une nouvelle version.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci, Maître Khan. Vous
24 avez bien clairement exprimé votre point de vue devant la Chambre. Et d'après
25 vous, vous n'avez pas besoin de déposer une nouvelle écriture, vous avez
26 clairement indiqué votre position.

27 L'Accusation.

28 M. OMOFADE (interprétation) : L'Accusation prend bonne note du point de vue

1 de la Défense.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Eh bien, nous allons
3 passer à la question numéro 3.

4 La Chambre aimerait savoir, auprès de l'Accusation, comment l'Accusation est
5 arrivée à l'estimation de 30 mois pour la traduction de déclarations de témoins en
6 zaghawa. Et est-ce que des mesures ont été prises pour accélérer la traduction de
7 ces documents ?

8 En outre, la Chambre demande des éclaircissements quant au nombre de pages —
9 3700 —, qu'il faudrait traduire en zaghawa, comme cela est indiqué au
10 paragraphe 10... 5, de vos écritures. Est-ce que ce nombre de page inclut les
11 1730 pages des neuf déclarations visées au paragraphe 11 de votre écriture ?

12 La question n'est pas complète, à moins que vous vouliez que je ne m'arrête ici et
13 que vous souhaitiez répondre à cette partie de la question. Est-ce que c'est cela que
14 vous souhaitez ?

15 M. OMOFADE (interprétation) : Je suis tout à fait entre vos mains si vous
16 souhaitez, je peux répondre dès maintenant. Dans la mesure où je le peux, je le
17 ferai.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Eh bien, je vous invite à
19 répondre à cette question dès maintenant.

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : M. Omofade parle sans micro ; nous ne
21 l'entendons pas.

22 M. OMOFADE (interprétation) : Toutes mes excuses, Madame le Président.

23 En ce qui le concerne nombre de pages — 3700 —, je dois dire que ce chiffre est un
24 petit peu gonflé à cause de l'inventaire des éléments de preuve de l'Accusation,
25 qui est un document assez volumineux. Ce document contient 1100 pages, ou à
26 peu près. Et savoir si cela comprend les neuf déclarations que vous avez citées, et
27 qui sont citées dans l'écriture, eh bien, la réponse est oui. Ces déclarations, dans
28 une large mesure, ont été prises par transcription, c'est-à-dire qu'on a procédé par

1 question-réponse, avec un interprète, quelques fois, qui traduisait ce qui était dit.

2 Donc, cela peut paraître un volume important, mais en réalité, il y a beaucoup de
3 répétitions ; les mêmes questions et les mêmes réponses simplement répétées dans
4 une autre langue. Ce qui explique le nombre de pages.

5 Et je pense que la première question qui a été posée par la Chambre, c'est... portait
6 sur les mesures qui ont été prises en ce qui concerne la traduction en zaghawa et
7 comment nous sommes arrivés à ces 30 mois ?

8 Eh bien, nous sommes arrivés aux 30 mois par extrapolation, simplement, sur la
9 base de nos discussions et de nombreuses rencontres avec le service linguistique
10 du Bureau du Procureur.

11 Dans l'écriture, et d'ailleurs, cela a été soulevé au stade préliminaire, nous avons
12 indiqué qu'il y avait un grand nombre de difficultés qui sont associées à la
13 traduction de documents et d'éléments d'information en zaghawa.

14 Je dois dire que la situation qui s'est déjà présentée au stade préliminaire, c'est que
15 nous avons pu arriver à un accord avec la Défense. Et la Défense a eu l'amabilité
16 de renoncer à son droit à une divulgation, en application de la règle 76, c'est-à-dire
17 une transcription totale des déclarations et de l'ensemble du document contenant
18 les charges qui devrait être traduit en zaghawa. Étant donné, et comme l'a
19 d'ailleurs fait remarquer le représentant du Greffe, étant donné que le zaghawa
20 n'est pas une langue écrite, nous avons dû utiliser la méthode suivante : d'abord,
21 translitérer — je crois que c'est comme cela qu'on dit — les documents en anglais,
22 même si la Défense avait accepté que nous puissions résumer l'information. Et à ce
23 moment-là, donner le document à un traducteur, qui lit le document et le fait
24 enregistrer.

25 Le problème avec les locuteurs zaghawa, qui sont en mesure d'effectuer cette
26 tâche, c'est qu'il y a un certain nombre de difficultés. D'abord, ils parlent peut-être
27 zaghawa, mais leur autre langue peut malheureusement n'être que l'arabe. Ceux
28 qui parlent zaghawa et anglais sont vraiment très, très peu nombreux.

1 Donc, même si nous devions translitérer, d'abord en arabe, et ensuite, donner le
2 document aux traducteurs ou aux interprètes, même ceux-là présenteraient des
3 difficultés en ce qui concerne le temps que cela prendrait. C'est donc la procédure
4 que nous avons utilisée au stade préliminaire.

5 La procédure que nous utilisons à ce stade, eh bien, dépendra dans une large
6 mesure de la manière dont on prend nos obligations au titre de la règle 76 en
7 considération.

8 Ce qui m'amène à une autre chose. La position de l'Accusation est la suivante : la
9 règle 76 est une obligation pour l'Accusation, mais doit être interprétée de manière
10 très pragmatique et réaliste. Ce que nous disons, et je sais que la Défense a fait
11 preuve d'esprit de conciliation à ce stade... au stade préliminaire, il faut vraiment
12 que nous soyons pragmatiques... pour ce qui est des documents à interpréter qui
13 doivent être transmis aux accusés dans une langue qu'ils comprennent et parlent
14 parfaitement.

15 J'espère que la Défense nous suivra sur ce point parce que cela est indiqué dans
16 leur écriture. Nous pensons que si l'on peut se mettre d'accord sur... sur des
17 résumés et si l'on peut considérer que cela nous permet de respecter la règle 76, eh
18 bien, je crois que ce serait la meilleure solution, nous encouragerions la Chambre à
19 adopter cette position, cela nous permettrait de réduire le temps nécessaire pour
20 cette traduction.

21 Comme vous l'avez dit vous-même, l'autre problème, c'est l'inventaire des
22 preuves. Un grand nombre de pages citées ici, eh bien, effectivement, correspond à
23 l'inventaire des preuves.

24 Au stade préliminaire, nous avons présenté cela sous forme de tableau. Beaucoup
25 d'entrées, même si elles peuvent être traduites dans une langue écrite, par
26 exemple, l'arabe, beaucoup de ces rubriques correspondent à des notes en bas de
27 page, à des sources vers lesquelles nous renvoyons le lecteur. Et cela peut se faire
28 évidemment dans un texte écrit, mais le faire par audio est absolument impossible.

1 Nous souhaiterions donc que la Chambre tienne compte de cet élément pour ce
2 qui est de l'application de la règle 76 à l'Accusation dans des circonstances comme
3 celles-ci.

4 Je... je sais qu'à plus d'une autre reprise ces circonstances vont être réévoquées
5 devant la Chambre.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Le point suivant que
7 j'allais évoquer est le suivant : ces 3 700 pages, est-ce qu'elles incluent la traduction
8 en zaghawa du document contenant les charges, selon l'Accusation ? La Chambre
9 aimerait savoir si une traduction du document contenant les charges est nécessaire
10 puisque les charges ont maintenant été confirmées.

11 Comme vous le savez, la décision contenant les charges, d'après la jurisprudence
12 constante de cette Cour, eh bien, c'est le document de référence qui détermine le...
13 la portée du procès.

14 Est-ce que vous pouvez répondre à cela ?

15 M. OMOFADE (interprétation) : J'ai déjà répondu à cela au stade préliminaire. Au
16 stade préliminaire, nous avons fourni un résumé du document contenant les
17 charges, et la Défense avait eu l'amabilité d'accepter cela. J'attendrai les réactions
18 de mon contradicteur pour savoir si la Défense estime qu'à ce stade également cela
19 pourrait suffire.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Maître Khan, est-ce que
21 vous avez quelque chose à dire à ce sujet ?

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, le document contenant les
23 charges en zaghawa n'a pas été... n'a pas été préparé... Nous avons renoncé à notre
24 droit pour un document complet. Pour la confirmation, nous... nous avons
25 accepté un simple résumé.

26 J'entends bien mon contradicteur en ce qui concerne la règle 76 et son plaidoyer en
27 faveur d'une approche pragmatique, mais la jurisprudence est bien établie. La
28 Défense doit avoir pleine liberté d'affirmer son droit ou bien d'y renoncer. L'article

1 51 du Statut dit clairement que les dispositions du Statut sont contraignantes. C'est
2 l'autorité souveraine pour le fonctionnement de cette Cour.

3 Et l'article 67-a... 1-a et f dit clairement que... l'accusé, pardon, a le droit de
4 disposer de documents dans une langue qu'il comprend parfaitement, et cela a été
5 précisé à de nombreuses reprises devant cette Cour, y compris par la Chambre
6 d'appel dans l'affaire *Katanga* en 2008... le 27 mai 2008.

7 Alors, pour ce qui est du pragmatisme demandé à la Défense, eh bien, nous
8 verrons dans quelle mesure l'Accusation procède à la divulgation.

9 Pour ce qui est des éléments de preuve sur « lequel » nous ne nous sommes pas
10 mis d'accord, eh bien, nous demanderons que l'article 67 soit pleinement respecté
11 et que l'accusé puisse avoir tous ces documents... que MM. Banda et Jerbo puissent
12 avoir tous ces documents dans une langue qu'ils comprennent et parlent
13 parfaitement.

14 Mais nous avons toujours été aussi souples et accommodants que possible, dans la
15 mesure de nos droits, bien entendu. Et il y a eu un très bon... un bon esprit de
16 coopération de la part de MM. Jerbo et Banda à ce sujet, et nous espérons que cela
17 pourra se poursuivre.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Les représentants légaux
19 des victimes... pardon. Les représentants du Greffe ont-ils des points de vue à
20 exposer concernant la communication de ces pièces ?

21 M^{me} DAHURON-JACOBY : Étant donné les soumissions du Greffe s'agissant de la
22 préparation pour le zaghawa, à ce stade, le Greffe n'a pas de proposition
23 d'assistance, d'autant que la règle 76, en principe, donne au Procureur l'obligation
24 de traduire. C'est tout ce que nous souhaitions dire à ce stade s'agissant du
25 zaghawa.

26 Si je peux me permettre brièvement de revenir sur les langues évoquées par le
27 Procureur dans son tableau, s'agissant de la mention « arabe avec dialecte
28 soudanais », la formulation est assez imprécise et ne permet pas au Greffe de se

1 préparer adéquatement. Nous souhaiterions donc avoir davantage de précisions
2 sur la langue mentionnée.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Allez-y, M. Nice.

4 M^e NICE QC (interprétation) : Madame le Président, puis-je exprimer notre point
5 de vue ?

6 Le délai de 30 mois aura forcément un impact sur tous ceux qui sont concernés par
7 cette affaire.

8 La maîtrise de la langue des deux accusés, je crois, a été le mieux expliquée, de la
9 manière la plus complète, au paragraphe 10 de l'écriture de l'Accusation. Dans ce
10 paragraphe, il est fait mention du fait qu'un des deux accusés comprend quelque
11 peu l'arabe et que l'autre ne le comprend pas du tout. C'est un paragraphe qui, à
12 notre connaissance, n'a pas été vérifié du point de vue empirique. Sur la base
13 d'informations que j'ai reçues aujourd'hui, nous sommes un peu surpris car c'est
14 peut-être une proposition qu'il faudra que nous abordions sous peu par voie
15 d'écriture pour aider la Chambre.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

17 L'Accusation, souhaitez-vous réagir brièvement à cela ?

18 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges,
19 simplement en réponse à la question des éclaircissements sollicités par le
20 représentant du Greffe, ce que nous avons découvert dans le cadre d'auditions
21 d'un certain nombre de témoins avec qui nous nous sommes entretenus, nombre
22 d'entre eux ont dit parler l'arabe et parlent effectivement l'arabe, mais il apparaît
23 que l'arabe parlé au Soudan est parlé avec un accent légèrement différent. Peut-
24 être que c'est même... peut-être que l'utilisation du mot « dialecte » n'était pas le
25 bon choix de mot. Disons que l'accent est différent, si bien qu'un locuteur arabe du
26 Moyen-Orient ou d'un autre pays autre que le Soudan... eh bien, ces témoins
27 n'étaient pas en mesure de les suivre adéquatement. Il a fallu que nous trouvions
28 une personne soudanaise, également, qui parlait arabe. C'est l'éclaircissement que

1 le représentant du Greffe souhaitait obtenir. Donc, dans la mesure où cela est
2 possible, je crois que cela pourrait aider grandement la Chambre.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

4 Je vais maintenant m'adresser à la Défense. La Défense a indiqué, et peut-être
5 avez-vous déjà répondu à ce que je vais dire, je vais le dire quand même puisque
6 cela figure au point... à l'ordre du jour.

7 La Chambre... La Défense a indiqué qu'elle avait l'intention d'informer
8 l'Accusation et la Chambre si une traduction audio en zaghawa en totalité ou pour
9 partie, en résumé, sera nécessaire s'agissant des déclarations des témoins,
10 déclarations qui ont déjà été divulguées.

11 Est-ce que la Défense est en mesure de nous indiquer si elle exige qu'une
12 traduction audio complète des déclarations soit divulguée ? Peut-être avez-vous
13 déjà répondu à cette question, mais aux fins de la transcription, veuillez redonner
14 votre réponse.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, j'ai effectivement déjà
16 répondu à cette question.

17 S'agissant des faits que nous contestons, nous allons exiger des déclarations
18 traduites intégralement. Des représentants du gouvernement viennent d'évoquer...

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Qu'est-ce que vous
20 voulez dire par « représentants du gouvernement » ?

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Pardon. Je voulais dire des représentants légaux
22 des victimes.

23 C'est que...

24 M^{me} LA JUGE DIARRA : C'est traduit en français pour nous autres. Vous devez en
25 tenir compte.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : (Intervention non interprétée)

27 M^{me} LA JUGE DIARRA : O.K. Merci beaucoup.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, il s'agit de savoir si... la

1 capacité de s'exprimer en zaghawa ou dans une autre langue de mes clients a été
2 assujettie à une expérience empirique. À mon avis, c'est une proposition assez
3 bizarre. Ce n'est pas quelque chose qu'on exige des victimes comparaissant devant
4 la Cour.

5 Si la victime dit « Je parle français », les parties et même les autres participants et
6 les autres personnes ici ne pourraient... pourraient tout simplement dire « Nous
7 vous croyons pas, nous voulons vous assujettir à un test ou un examen. »

8 La jurisprudence est très claire. La Chambre d'appel, dans sa décision, a rendu une
9 décision qui est contraignante. Et je vais la citer car c'est assez surprenant, le
10 commentaire qui a été fait est très surprenant.

11 La Chambre d'appel a dit ceci, en l'affaire *Katanga* à laquelle j'ai fait référence il y a
12 quelques instants, décision du 27 mai 2008 : la langue, au paragraphe 1-a et 1-f, en
13 parlant de l'article 67, on dit que le libellé est similaire à l'expression « comprend et
14 parle parfaitement la langue ». C'est répété, c'est important. Donc, a priori, il est
15 clair que ce critère n'est pas faible. Il s'agit d'une langue que l'accusé doit et
16 comprendre et parler parfaitement, et je dis bien parfaitement parler et
17 comprendre. Il suffit de dire... il suffit de dire que le sens de ces dispositions, sur le
18 fondement de cette définition, exige que le critère qui doit être satisfait en vertu de
19 l'article est très élevé.

20 Madame le Président, je vous renvoie au paragraphe 40, et aux fins du dossier,
21 simplement pour tirer les choses au clair car la question a été tranchée en tout état
22 de cause par la Chambre préliminaire... lors d'une phase préliminaire, le
23 paragraphe 61 est important. Étant donné qu'on a ajouté le qualificatif
24 « parfaitement », la norme doit être très élevée. Par conséquent, la langue
25 demandée doit être acceptée, à moins qu'il ne soit absolument clair, et ce
26 publiquement, que la personne comprend et parle parfaitement une des deux
27 langues de travail de la Chambre et qu'il abuse de ses droits, les droits que lui
28 donne l'article 67 du Statut. L'accusé comprend et parle parfaitement la langue

1 lorsque celui-ci maîtrise la langue dans des situations ordinaires lors de
2 conversations non techniques. L'on n'exige pas que l'accusé ait une compréhension
3 telle ou comme celle d'un avocat ou d'un juriste. S'il existe des doutes quant à la
4 capacité de parler et de comprendre parfaitement la langue, la langue demandée
5 doit être assurée. Et en définitive, c'est la Chambre qui est responsable de garantir
6 le droit à un procès équitable de l'accusé.

7 Madame le Président, c'est ça, le critère. Rien ne saurait être plus faux sur la base
8 de ce que je viens de lire. Il n'y a pas d'information, pas une once d'information
9 qui puisse montrer qu'à un stade quelconque de la procédure, mes clients ont
10 abusé de leurs droits garantis par le Statut. Contrairement au gouvernement du
11 Soudan, contrairement au président de ce pays, ils se sont présentés
12 volontairement, à chaque fois que cela a été nécessaire, à la Cour.

13 Et donc lorsque des personnes se présentent devant la Cour sans y être obligées,
14 sans y être... par mandat d'arrêt, disent qu'ils parlent le zaghawa parfaitement,
15 cette réponse devrait être acceptée, à moins que la Chambre estime que ces gens-là
16 qui se présentent volontairement devant la Cour ne sont pas comme tous les
17 autres et qu'ils sont en train d'abuser de leurs droits garantis par le Statut. Il n'y a
18 rien, absolument rien, qui puisse étayer ou appuyer cette affirmation excessive.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Je ne pense pas que
20 l'Accusation souhaiterait répondre à cela. Non.

21 Je vous remercie.

22 Parfait. Alors, nous allons poursuivre.

23 S'agissant de l'article... des pièces couvertes par l'article 54-3-e, vous avez indiqué
24 dans vos écritures qu'il existe huit articles... non, je me reprends, qu'il existe huit
25 documents visés par l'article 54-3-e pour lesquels vous allez probablement obtenir
26 l'autorisation de divulguer ces pièces à la Défense. Et je m'adresse à l'Accusation
27 précisément, sous réserve que ces pièces soient utilisées de manière confidentielle.

28 À partir du 22 octobre 2010, dans une écriture confidentielle 83, devant la

1 Chambre préliminaire I, paragraphe 3, vous avez déjà dit qu'en principe les
2 informations fournies sont acceptables si elles se rapportent à la production et à la
3 divulgation d'un résumé de récits contenus dans les passages des huit documents.
4 Pourriez-vous dire à la Chambre ce qu'il en est, où en sont les discussions relatives
5 aux nouvelles informations ?

6 M. OMOFADE (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

7 Dans le premier cas, puis-je apporter un éclaircissement ?

8 Il faut que l'on apporte un amendement à ce paragraphe de notre écriture — le
9 paragraphe 18. Et je dois dire que le nombre que nous voulions préciser en ce
10 paragraphe, c'était dix documents et non pas huit.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Pardon, vous avez dit
12 que vous voulez l'amender ou vous l'avez déjà fait ?

13 M. OMOFADE (interprétation) : Non, Madame le président, je vous dis que nous
14 souhaitons apporter une modification : le nombre aurait dû être dix plutôt que
15 huit.

16 Je peux vous donner plus de précisions. Un de ces documents, selon nous, tombe
17 sous le coup de l'article 67-2, en ce sens qu'il est potentiellement à décharge. En ce
18 qui concerne les neuf autres documents qui tombent sous le coup de la règle 77, la
19 position que M^{me} le Président a mentionnée concernant l'écriture déposée le
20 22 octobre 2010 est juste. Les discussions que nous avons eues avec les parties qui
21 nous ont fourni ces informations nous amènent à croire qu'elles n'ont pas
22 d'objection à ce que soient communiquées ces informations.

23 La difficulté — et je crois que même mon contradicteur de la Défense y a fait
24 allusion dans son écriture —, la difficulté tient au fait que s'agissant
25 d'organisations plutôt que de personnes, les choses sont plus lentes, plus lentes
26 que prévu au départ.

27 La seule information que je suis en mesure de donner à la Chambre, c'est que nous
28 continuons de discuter avec la source de ces informations et, par voie d'écritures,

1 nous pourrions envoyer une mise à jour à la Chambre sur les progrès réalisés.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup. Je vais
3 vous accorder un délai.

4 On me rappelle qu'il y avait huit annexes à l'écriture 83, est-ce exact ? Est-ce que
5 cela signifie qu'il y a une annexe qui manque ?

6 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, la modification que nous
7 sollicitons arrive après le dépôt de notre écriture. Nous avons effectué une
8 recherche supplémentaire et nous croyons qu'il faudrait apporter cette
9 modification pour corriger le chiffre mentionné.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup. La
11 Chambre vous accordera un délai pour déposer une écriture, et ce sera le 9 mai.

12 Point C à l'ordre du jour : questions relatives aux témoins, mesures de protection.

13 L'Accusation soutient qu'elle n'a pas encore divulgué l'intégralité des déclarations
14 de neuf témoins dont les identités n'ont pas été divulguées à la Défense à l'étape
15 de la confirmation des charges. Des résumés ont été communiqués en raison de
16 questions liées à la protection des témoins. L'Accusation soutient également
17 qu'elle continue de travailler en... avec l'Unité des victimes et des témoins
18 (paragraphe 9 et 20 de votre écriture) sur cette question et que les problèmes
19 devraient être résolus d'ici fin juillet.

20 En conséquence, la Chambre demande à l'Accusation et à l'Unité des victimes et
21 des témoins de lui soumettre des écritures sur les problèmes ou les difficultés à cet
22 égard, au plus tard à 16 h le 9 mai 2011.

23 La Chambre ordonne que lui soit remis un rapport sur la situation sécuritaire
24 spécifique pour chaque témoin concerné, y compris la situation... une évaluation
25 de la situation sécuritaire des cinq nouveaux témoins, si possible.

26 Est-ce que cela vous convient ?

27 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, tout à fait, Madame le Président.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Je vais maintenant parler

1 de la question des expurgations.

2 En ce qui concerne les expurgations et la suppression de celles-ci, l'Accusation a
3 indiqué qu'elle est en train d'examiner les expurgations déjà octroyées par la
4 Chambre préliminaire en application de la règle 81-4, afin de déterminer si... si les
5 unes ou les autres pourraient être supprimées, et soutient qu'il... qu'elle pourrait
6 faire les requêtes nécessaires d'ici la fin juin 2011 (paragraphe 17 de l'écriture 131).

7 L'accusation est consciente de l'importance pour la Défense, et M^e Khan QC y a
8 déjà fait allusion, de recevoir... de bénéficier d'une pleine divulgation le plus tôt
9 possible — la Défense et les participants, d'ailleurs.

10 Et sur cette base, la Chambre demande à l'Accusation de déposer une requête aux
11 fins de suppression d'expurgations en application de la règle 81-4, au plus tard à
12 16 h le 6 juin 2011.

13 Oui, Monsieur le Procureur ?

14 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges, la
15 question concernant la suppression d'expurgations, eh bien, le 6 juin est une date
16 butoir qui nous paraît raisonnable.

17 Je ne sais pas si M^{me} le Président a l'intention de... d'en finir avec la question des
18 expurgations essentiellement parce qu'elle souhaite obtenir des éclaircissements,
19 ou est-ce que la Chambre a besoin de poser d'autres questions ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Le sujet concernait
21 davantage les mesures de protection. Mais je poursuis dans le même ordre d'idées.
22 En ce qui concerne les neuf témoins pour qui des mesures de protection n'ont pas
23 encore été mises en place, et dont les déclarations n'ont pas été divulguées à la
24 Défense, l'Accusation suggère que les mesures de protection soient résolues d'ici la
25 fin de juillet 2011, et qu'ultérieurement elle demande l'autorisation à la Chambre
26 d'apporter des expurgations aux déclarations avant de les divulguer.

27 Cela dit, la Chambre estime que l'Accusation n'a pas besoin d'attendre avant de
28 déposer une requête en expurgation en ce qui concerne les neuf déclarations de

1 témoin. Au contraire, l'Accusation pourrait déjà demander deux types
2 d'expurgations immédiatement si nécessaire : des expurgations temporaires qui
3 restent en place jusqu'à ce que des mesures de protection aient été mises en œuvre,
4 et d'autres types d'expurgations. Cela permettra la divulgation de toutes les
5 déclarations de témoins, des neuf témoins, sans retard... sans plus tarder. Et donc,
6 une fois les mesures de protection en place, l'Accusation pourra demander la
7 suppression des expurgations temporaires.

8 L'Accusation a-t-elle une raison... Donc, je vous pose la question suivante :
9 l'Accusation a-t-elle une raison qui explique pourquoi les requêtes en expurgation
10 de ces pièces relatives aux déclarations de témoins ne peuvent pas être déposées
11 dès maintenant ?

12 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, nous faisons la suggestion
13 que nous faisons parce que nous pensons qu'il serait peut-être possible de le faire
14 avant la fin du mois de juin. Et je rappelle la suggestion de la Chambre, c'est-à-dire
15 que l'on pourrait procéder en déterminant quelles expurgations sont temporaires
16 et en attendant la mise en place des mesures de protection et les autres types
17 d'expurgations. Il se peut donc que nous soyons en mesure de déposer une
18 requête en expurgation beaucoup plus tôt avant la mise en place de mesures de
19 protection.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Quoi qu'il en soit, la
21 Chambre vous accorde le même délai. Le 6 mai... non pardon, le 6 juin. Est-ce que
22 c'est raisonnable ?

23 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, Madame le Président, c'est raisonnable.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : C'est raisonnable alors.
25 Autre chose sur ce point ? Non ?

26 Enfin, la Chambre rappelle la jurisprudence de la Cour relative à la suppression
27 des expurgations précédemment octroyées en application de la règle 81-2 du
28 Règlement, à savoir les expurgations accordées pour protéger les témoins dans le

1 cadre d'enquêtes en cours. La Chambre adopte la même approche. Par
2 conséquent, la Défense n'est pas tenue de... l'Accusation n'est pas tenue de déposer
3 une requête pour la suppression de... d'expurgations antérieurement accordées, en
4 application de la règle 81-2 du Règlement.

5 Je vais maintenant passer à la question des témoins experts à, moins qu'il y
6 ait d'autres sujets que vous souhaitiez aborder. Monsieur le Procureur, est-ce que
7 vous vouliez intervenir ?

8 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, il s'agit d'une autre
9 question que la Chambre souhaiterait peut-être prendre en compte, qui n'est pas
10 contenue dans notre écriture du 14 avril.

11 Il s'agit d'une question qui touche les six nouveaux témoins que nous avons
12 l'intention d'auditionner.

13 Je veux simplement donner un préavis à la Chambre, car certaines de ces
14 déclarations pourraient nécessiter également des expurgations en application
15 des... de la règle 81-2 et 81-4. Une fois ces déclarations obtenues, immédiatement
16 après cela, l'Accusation déposera des requêtes aux fins d'expurgation. J'ai pensé
17 attirer l'attention de la Chambre sur cette question.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup. Comme
19 je l'ai dit, je vais parler maintenant de la question des témoins experts.

20 L'Accusation indique, au paragraphe 7 de son écriture, qu'elle a l'intention de citer
21 à comparaître un témoin expert, et qu'un rapport est prévu pour la fin juillet 2011.

22 La Chambre note que les deux parties ont l'intention de recourir à la déposition de
23 témoins experts — donc, les deux parties, l'Accusation et la Défense. Y a-t-il eu des
24 discussions concernant des instructions communes ? Et est-ce que de telles
25 discussions sont envisagées ? Et le cas échéant, quand pensez-vous que vous en
26 aurez terminé avec ces discussions ?

27 La Chambre souhaiterait rappeler aux parties de ses pouvoirs... les pouvoirs que
28 lui octroie la règle 44... la norme 44-2 du Règlement de la Cour.

1 La Chambre souhaiterait déterminer si les parties envisagent la déposition d'un
2 expert, qui a été inclus sur la liste d'experts du Greffe, conformément à la norme
3 44-1 du Règlement. L'Accusation à la parole.

4 M. OMOFADE (interprétation) : S'agissant de la question des témoins experts,
5 Madame le Président, l'Accusation a effectivement l'intention, comme je l'ai
6 indiqué précédemment, la... d'appeler un témoin expert.

7 Tout ce que je puis vous dire à ce stade, c'est que la décision finale quant à
8 l'identité de cet expert et quant aux paramètres de l'expertise font encore l'objet
9 d'une discussion interne.

10 Par conséquent, nous ne sommes pas tout à fait en mesure d'en discuter avec la
11 Défense.

12 Une fois que nous aurons précisé les choses entre nous, nous pourrions assurément
13 en discuter avec la Défense pour voir si une instruction commune est
14 envisageable. Nous proposons de le faire.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci.

16 Des commentaires de la part de M^e Khan sur ce point ?

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, très brièvement. Nous
18 n'avons pas eu de discussion concernant les témoins experts, en tout cas, pas de
19 discussion de fond, si ce n'est ce qu'a dit l'Accusation avant le dépôt, c'est-à-dire
20 que l'Accusation a l'intention de citer un témoin expert à comparaître.

21 Nous ne savons même ce pas sur quel sujet d'expertise.

22 Madame le Président, l'Accusation s'était fondée sur un témoin expert, un témoin
23 qui a été désigné comme expert, le témoin 0445, qui était censé exprimer une
24 opinion en tant qu'élément de preuve. Si l'expert qu'on envisage d'appeler
25 maintenant, outre le témoin 0445... Enfin, c'est ce que nous souhaitons savoir.
26 Est-ce que l'Accusation n'a plus l'intention de recourir au témoin 0445 ? Nous
27 souhaitons obtenir des éclaircissements à cet égard.

28 Deuxièmement, avec votre autorisation, Madame le Président, concerne le point

1 précédent, c'est-à-dire les expurgations.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Maître Khan, vous
3 pourriez peut-être laisser le temps à l'Accusation de réagir à votre première
4 question.

5 Monsieur le Procureur, voulez-vous répondre à la question posée par M^e Khan.

6 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges, je
7 peux répondre sur un point : en ceci que ce n'est pas le même témoin que celui
8 qu'avait fait intervenir l'Accusation à l'étape préliminaire.

9 En ce qui concerne les autres aspects, je crois que les autres informations que
10 souhaiterait obtenir la Défense, c'est le sujet d'expertise ; et il se peut que je me
11 trompe sur ce point. Donc, la Défense le saura dès que nous serons en mesure de
12 dire les choses clairement.

13 Je vais m'entretenir avec mon contradicteur sur ce point.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Maître Khan, allez-y,
15 posez votre deuxième question.

16 L'Accusation souhaiterait s'entretenir avec vous sur ce point.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous suis reconnaissant, Madame le Président.

18 Et ce n'était pas une question, c'était simplement une suggestion.

19 S'agissant des six témoins que mon contradicteur a évoqués, les nouveaux
20 témoins, au lieu d'attendre que les six témoins aient été auditionnés et que leurs
21 dépositions aient été prises, après quoi l'Accusation demanderait des mesures de
22 protection, des expurgations, je propose que chaque fois que l'Accusation... ou dès
23 que chaque fois est... dispose d'une déclaration, qu'elle s'adresse à la Chambre
24 pour que la Défense obtienne la déclaration sans plus tarder ; c'est la suggestion
25 que nous faisons.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Monsieur le Procureur ?

27 M. OMOFADE (interprétation) : Madame le Président, c'est une suggestion qui
28 nous convient parfaitement. C'est ce que nous nous proposons de faire lorsque j'ai

1 parlé de déclarations supplémentaires, de témoins supplémentaires que nous
2 avons l'intention d'auditionner.

3 J'ai indiqué que nous communiquerions les déclarations des nouveaux témoins
4 immédiatement après la prise des dépositions pour demander des expurgations, si
5 cela s'avérait nécessaire. Et par conséquent, nous n'aurions pas de difficulté à
6 procéder à la divulgation.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup. Donc, à
8 la lumière des informations que nous vous avez, de part et d'autre, fournies, la
9 Chambre vous encourage à envisager la question de l'instruction commune pour
10 ce qui est des témoins experts, parce que vous ne sembliez pas avoir de position
11 ferme sur ce point au moment de la préparation de l'ordre du jour.

12 La Chambre invite les parties à présenter une écriture commune pour la tenir au
13 courant de l'évolution des discussions sur ce point d'ici le 30 mai. Je crois que c'est
14 un délai raisonnable. Maître Khan et Monsieur Omofade, vous trouverez
15 certainement que c'est une... c'est un délai raisonnable.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, c'est... vous allez... c'est
17 peut-être une étape plus loin, c'est-à-dire que la Chambre, si elle le souhaite, peut
18 fixer une date pour que l'Accusation divulgue le nom, l'identité et le sujet des
19 témoins experts proposés. Bien entendu, si nous... s'ils nous communiquent ces
20 informations le 29, nous ne pouvons pas répondre dans le cadre d'une réponse
21 commune le 30. Peut-être devrait-on prévoir un délai supplémentaire.

22 M. OMOFADE (interprétation) : C'est un petit peu difficile de prévoir si
23 longtemps à l'avance. Il est très peu probable qu'un expert que nous aurions
24 instruit puisse avoir un rapport prêt d'ici le 30 mai.

25 Alors, ce que je propose, et j'aurais tendance à être d'accord avec la Chambre, eh
26 bien, que, d'ici le 30 mai, nous fournissions une mise à jour des discussions qui
27 auront pu avoir lieu. S'il n'y a pas eu d'évolution, eh bien, nous vous informerons
28 du fait que le processus est encore en cours.

1 Je pense que ce que vous aviez à l'esprit, c'est de suivre le... les progrès plutôt que
2 de fixer des échéances à ce stade.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Oui, bien sûr. Nous
4 voulons une mise à jour de l'état d'avancement des discussions. Merci beaucoup.

5 Point D de l'ordre du jour : préparation de la Défense. La Chambre note les
6 écritures de la Défense en ce qui concerne les difficultés auxquelles elle s'est
7 heurtée jusqu'à maintenant pour sa préparation.

8 La Chambre aimerait évoquer la question de l'estimation du temps dont la
9 Défense aura besoin pour se préparer après la divulgation finale par l'Accusation.

10 Avez-vous quelque chose à ajouter à la lumière de l'écriture de l'Accusation et des
11 éclaircissements fournis à la Chambre il y a un moment ?

12 Maître Khan.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Il n'y a rien de bien utile que je puisse dire. Le
14 calendrier et l'état de préparation de la Défense dépendront de deux choses :
15 premièrement, les faits établis, et deuxièmement, la divulgation des éléments de
16 preuve de la Défense... de l'Accusation, pardon.

17 Donc, c'est un petit peu mettre la charrue avant les bœufs. Tant que nous n'aurons
18 pas cette divulgation, nous ne pouvons pas faire d'estimation de temps.

19 Comme nous l'avons indiqué dans notre écriture, il y a des problèmes réels et
20 uniques pour la Défense en cette affaire. Nous ne pouvons pas avoir accès à la... au
21 lieu du crime. Nous ne pouvons pas mener d'enquêtes au Soudan. Il y a également
22 des problèmes très réels pour obtenir la coopération et l'assistance de l'Union
23 africaine.

24 Et, Madame le Président, Mesdames les juges, dans quelques jours, nous
25 déposerons une requête pour demander l'aide de la Chambre à cet égard, et nous
26 verrons quelle est la réponse du gouvernement du Soudan et de l'Union africaine
27 à votre... à votre requête. Et peut-être qu'à ce moment-là, les choses seront un peu
28 plus claires et que les obstacles auxquels se heurte la Défense pourront être

1 surmontés.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci, Maître Khan.

3 Point D de l'ordre du jour.

4 Point E de l'ordre du jour : questions en suspens en ce qui concerne la
5 participation des victimes. La Chambre a reçu des informations de la part du
6 Greffe, dans ses écritures — document 129 du 14 avril 2011. Le Greffe fait valoir
7 qu'il y a 11 requêtes incomplètes en suspens qui n'ont pas encore été remplies —
8 paragraphe 1. Et le Greffe estime que cela devrait être terminé d'ici la fin juin. Le
9 Greffe anticipe que les requêtes complètes pourraient être déposées auprès de la
10 Chambre d'ici la fin des vacances judiciaires.

11 Le Greffe remarque par ailleurs qu'il y a 150 demandeurs potentiels
12 supplémentaires en l'affaire — paragraphe 3 —, et que recevoir ces requêtes pour
13 la Chambre prendrait plusieurs mois — paragraphe 4.

14 Enfin, le Greffe demande le conseil de la Chambre sur la question de savoir si elle
15 doit transmettre ces demandes incomplètes de participation pour les procédures
16 dans les délais fixés par la Chambre —paragraphe 2.

17 La Chambre aimerait fournir les éléments demandés sur la transmission des
18 requêtes incomplètes.

19 Pour des raisons d'efficacité et de rapidité, la Chambre demande que le Greffe ne
20 fournisse les demandes... que les demandes qui sont complètes au moment et à
21 l'échéance fixée par la Chambre, pour ce qui est de la transmission des demandes
22 de victimes.

23 Deuxièmement, la Chambre aimerait revoir des éclaircissements sur les questions
24 suivantes : en ce qui concerne les 11 demandes encore en suspens, comment est-ce
25 que le Greffe est arrivé à cette date estimée du... fin juin ; comment êtes-vous
26 arrivés à cette estimation ? La Chambre ne comprend pas très bien pourquoi il
27 faudra jusqu'à la mi-août au Greffe, si nous vous comprenons bien, pour déposer
28 les 11 demandes encore en suspens auprès de la Chambre.

1 Le Greffe, vous avez la parole sur ce point.

2 Essayons d'obtenir... d'observer, pardon, de respecter la pause des cinq secondes ;
3 je ne le fais pas moi-même. Il faut vraiment que nous nous entraînions. Il faut
4 absolument que nous respections cette règle des cinq secondes.

5 M^{me} McKAY (interprétation) : Pour ce qui est de l'estimation du fin... de fin juin,
6 pour ce qui est de la déposition des demandes, nous nous fondons sur les
7 représentants légaux des victimes concernés. Et apparemment, c'est la date qui
8 semble la plus probable, mais on... c'est peut-être une approche un petit peu
9 prudente.

10 Pour ce qui est de la proposition de poser ces demandes à la fin août, eh bien, là
11 aussi nous faisons peut-être aussi preuve d'un excès de prudence. Nous ne savons
12 pas encore combien de temps le traitement de ces demandes va nous prendre.
13 Mais pour ce qui est de la préparation du procès, et si la... le Greffe recevait les
14 informations plus tôt, bien entendu, nous pourrions déposer ces demandes plus
15 tôt également.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci.

17 Une question de... complémentaire au Greffe : au paragraphe 2 de l'écriture 132.
18 La Chambre aimerait savoir si ces 3 demandes incomplètes renvoyées par
19 MM. Nice et Dixon, n'est-ce pas, font partie des demandes... des 11 demandes
20 pendantes citées par le Greffe ou bien si ces trois demandes supplémentaires sont
21 en plus, en sus, des 11 demandes pendantes.

22 M^{me} McKAY (interprétation) : Je confirme qu'elles font partie de ces 11 demandes.
23 Merci.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Oui, pardon,
25 Madame Dahuron.

26 M^{me} DAHURON-JACOBY (interprétation) : Pour le procès-verbal, c'était
27 M^{me} Fiona McKay qui est intervenue au nom du Greffe, chef de l'Unité des
28 victimes et des témoins, VPRS — chef de VPRS (*se corrige l'interprète*), donc de

1 l'Unité des victimes et des réparations.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Est-ce que le Greffe a déjà
3 pris des mesures pour collecter les demandes des 150 individus qui, à son avis,
4 pourraient encore déposer des demandes en cette affaire ?

5 M^{me} McKAY (interprétation) : Oui, effectivement, nous avons pris des mesures.
6 Nous pensons que cela pourrait prendre un certain temps.

7 En effet, si certaines des personnes qui pourraient être des victimes potentielles en
8 l'affaire sont des... résident dans des pays où nous n'avons pas encore pu les
9 contacter... nous n'avons pas les moyens de les contacter, voilà pourquoi, une
10 nouvelle fois, nous continuons d'être prudents dans nos estimations parce que ça
11 peut prendre un certain temps d'y parvenir. Et peut-être que cela prendra aussi
12 beaucoup moins de temps.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Étant donné que la
14 Chambre traite maintenant de la question des victimes dans le cadre de ce point à
15 l'ordre du jour, la Chambre aimerait rapidement évoquer deux autres questions.

16 Nous en sommes au stade de la première instance de cette affaire aujourd'hui, et
17 par conséquent la Chambre devra décider quant aux modalités de participation
18 des victimes au procès, et également en ce qui concerne la représentation
19 commune légale. Comme ces deux questions sont liées, la Chambre émettra une
20 décision quant aux modalités de participation une fois que la question de la
21 représentation légale commune aura été tranchée.

22 La Chambre estime que, sur cette question du représentant légal commun, eh bien,
23 c'est une question qui doit être traitée entre la Chambre et le Greffe. Les
24 participants, en tout état de cause, seront consultés par le Greffe et ensuite, par le
25 rapport déposé par le Greffe hier — écriture 134 —, la Chambre estime qu'il n'est
26 pas nécessaire de déposer d'autres écritures, même de la part des parties ou des
27 participants.

28 J'en arrive maintenant aux personnes ayant le double statut, à moins qu'il y ait

1 d'autres commentaires sur ce point. Non ?

2 Donc le double statut : c'est un point sur lequel la Chambre a besoin
3 d'éclaircissements.

4 Est-ce que l'Accusation pourrait, s'il vous plaît, préciser combien des témoins...
5 combien de témoins... des témoins qu'elle a l'intention d'appeler ont le double
6 statut les sept victimes dont les noms doivent être divulgués à la Défense selon
7 l'ordonnance de la Chambre préliminaire dans sa décision ICC-02/05-03/09-89...
8 combien de ces victimes ont un double statut ? Est-ce que c'est exact ?

9 L'Accusation, vous avez la parole.

10 M. OMOFADE (interprétation) : Je dois vous avouer que je n'ai pas ces éléments
11 d'information à ce stade.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Est-ce qu'il y a une
13 conversation entre vous-même et les représentants légaux en cours ?

14 M. OMOFADE (interprétation) : Non, il y avait une interférence, voilà pourquoi
15 j'ai marqué une pause. C'est une information que je vous pourrai peut-être vous
16 fournir après cette audience, demain après-midi. Mais en tout cas, je n'ai pas cette
17 information sous la main pour le moment et j'hésiterais à vous fournir un chiffre
18 qui ne soit pas exact.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Oui. Oui, je vous en prie.

20 M^e CISSÉ : Je vous remercie. Je vous remercie, Madame le Président. Je voulais
21 juste une clarification. Comme vous venez de dire que le problème de la
22 représentation légale commune est une question qui doit être éclairée entre le
23 Greffe et la Chambre et que vous estimez qu'il n'est pas nécessaire de prendre
24 d'autres écritures, nous avons été informés du rapport du Greffe et des
25 recommandations du 15 avril ce matin, parce que nous étions en voyage, et nous
26 avons immédiatement réagi en produisant une réponse.

27 J'aimerais savoir si la Chambre a eu connaissance de cette réponse. C'est la
28 première chose.

1 Et la deuxième chose : est-ce que la Chambre nous autoriserait à faire de très, très
2 brèves observations sur ce rapport ? Car nous n'en avons eu connaissance que ce
3 matin, quand nous sommes arrivés à la Cour.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Oui.

5 M^e AKIMBOTE (interprétation) : Nous avons une remarque à faire cet après-midi
6 également.

7 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Représentants légaux des
9 victimes, nous avons les écritures 136 et 137. L'une de ces écritures est la vôtre,
10 n'est-ce pas ? Comme je l'ai déjà dit, nous allons revenir sur ces questions en temps
11 opportun. Oui, nous avons deux écritures, 136 et 137.

12 M^e CISSÉ : Madame le Président, compte tenu des informations que nous venons
13 de recevoir du service de participation et représentation des victimes, évoquant
14 11 nouvelles requêtes et 150 victimes potentielles, nous souhaitons simplement
15 faire remarquer que, pour permettre à la Chambre et au Greffe de pouvoir avoir
16 une décision éclairée sur ce problème de la représentation légale commune, il nous
17 paraît que cela ne serait possible qu'une fois que ces 11 requêtes et ces
18 150 potentielles victimes... que cette question puisse être tranchée pour savoir s'il y
19 a 150 nouvelles victimes qui pourraient avoir le statut de victimes reconnues par la
20 Chambre avec les implications concernant la représentation légale.

21 Donc nous pensons que jusqu'à cette question soit tranchée, et nous souhaiterions
22 qu'en l'état actuel, la représentation légale des victimes puisse être continuée
23 jusqu'à ce qu'il puisse y avoir un éclairage complet sur ces 150 potentielles
24 victimes qui peuvent avoir un impact sur la décision de la Cour sur la nécessité
25 d'une présentation légale commune.

26 Nous vous remercions, Madame le Président.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup. Nous
28 avons pris bonne note de votre requête ; j'allais parler de vos « sentiments », mais

1 non il s'agit bien d'une requête ou en tout cas... ou peut-être des deux.

2 Je voudrais corriger la transcription. Donc il s'agissait des écritures 135 et 136 et
3 non pas des 136 et 137. Donc je corrige : 135 et 136.

4 Quoi qu'il en soit, pour le procès-verbal, la Chambre demande aux représentants
5 légaux des victimes et à l'Accusation ensemble de déposer un rapport indiquant,
6 dans un tableau, les numéros des demandes des victimes ayant le double statut et
7 les codes des témoins correspondants, et qui sont les représentants légaux
8 représentant les victimes ayant le double statut. Ces requêtes conjointes doivent
9 être déposées d'ici 16 h le 9 mai 2011. Donc nous souhaitons que cela soit déposé
10 sous forme d'écritures.

11 Point F de l'ordre du jour. Langues à utiliser dans la procédure.

12 Je sais que cela a été déjà évoqué à un moment ou à un autre au cours de ces
13 procédures, mais enfin j'aimerais malgré tout en parler. Pour que la Chambre
14 puisse déterminer la langue ou les langues à être utilisées au procès, en
15 application de l'article 64-3-b du Statut, la Chambre a demandé les commentaires
16 des parties et des participants sur cette question.

17 L'Accusation a maintenant fourni une liste de ses témoins actuels. Il est important
18 de noter qu'à ce stade l'Accusation a fourni des informations sur les langues pour
19 la déposition proposée.

20 En prenant bonne note des remarques du Greffe sur la question des langues autres
21 que le zaghawa et en particulier la langue fur (voir les paragraphes 9 et 10 du
22 rapport du Greffe), la Chambre aimerait savoir si l'une des parties ou le Greffe ont
23 d'autres observations à faire à ce sujet.

24 L'Accusation, après avoir pris bonne note de la discussion sur les exigences en
25 matière de langue de l'accusé et la position du conseil en ce qui concerne
26 l'interprétation consécutive au stade préliminaire, la Chambre vous invite à
27 revenir sur cette question aujourd'hui très brièvement. Avez-vous quelque chose à
28 dire à ce sujet, à ce stade, outre ce qui a déjà été dit ?

1 M. OMOFADE (interprétation) : Non. La seule question que je pourrais évoquer,
2 c'est ce que nous avons déjà dit dans notre écriture. C'est-à-dire que s'il devait y
3 avoir une interprétation consécutive, eh bien, cela prendrait davantage de temps
4 pour les dépositions des témoins. Et par conséquent, il faudrait que vous teniez
5 compte de cela pour ce qui est de l'estimation de la durée des dépositions des
6 témoins. Mais rien d'autre à ajouter à cela.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Avez-vous quelque chose
8 à ajouter, Maître Khan ?

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Non.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Le Greffe, avez-vous
11 quelque chose à dire à ce sujet ?

12 M^{me} DAHURON-JACOBY : Madame la Présidente, simplement, effectivement
13 pour confirmer ce que dit le Bureau du Procureur s'agissant du temps additionnel
14 nécessaire en cas d'interprétation en consécutif, et pour revenir brièvement encore
15 sur ces langues arabes avec dialectes et également le fur, le Greffe, comme il l'a fait
16 dans d'autres affaires, procédera à ce qu'on appelle une vérification de langue
17 avant la déposition des témoins, en consultation avec le Bureau du Procureur,
18 pour s'assurer qu'on a les interprètes adéquats.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup. Point G
20 de l'ordre du jour. Date du procès.

21 La Chambre invite tous les parties et les participants, ainsi que le Greffe, à faire
22 des remarques supplémentaires à la lumière des discussions d'aujourd'hui, si elles
23 le souhaitent, en ce qui concerne le début du procès.

24 Accusation, est-ce que vous avez quelque chose à dire à ce sujet ?

25 M. OMOFADE (interprétation) : Eh bien, il y a deux questions, Madame le
26 Président. Ce que moi-même et mon collègue de la Défense ont déjà évoqué, il y a
27 des discussions qui sont en cours, et nous espérons que nous allons ainsi mieux
28 cibler les questions à déterminer lors du procès. Si tel était le cas, alors le

1 calendrier... les 30 mois mentionnés par l'Accusation en ce qui concerne la
2 traduction en application de la règle 76, eh bien, ce délai pourrait être
3 considérablement réduit. C'est quelque chose, bien entendu, qu'il faudra revoir.

4 Deuxième question : nous prenons, bien entendu, en compte les difficultés
5 évoquées par la Défense en ce qui concerne ses activités d'enquête et aussi les
6 difficultés de logistique auxquelles a fait référence le Greffe. En tenant compte de
7 cela, et sous réserve de ce que la Chambre pourrait dire, nous sommes en mesure
8 d'accepter ou nous pourrions accepter un début du procès en acceptant la date
9 proposée par le Greffe.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Nous ne... il ne nous reste
11 plus ce que six minutes ; nous avons une... une instruction orale en ce qui concerne
12 les communications par courriel.

13 Maître Khan, est-ce que vous avez quelque chose à dire à ce sujet ? Merci
14 beaucoup.

15 La Chambre ne doit pas être mise en copie des échanges qui ont lieu entre
16 essentiellement les parties et les participants et le Greffe. Dans l'intérêt de la
17 transparence des procédures et de l'efficacité, la Chambre ne doit, d'une manière
18 générale, recevoir les courriels que les courriels qui lui sont directement adressés
19 avec un objectif précis. La Chambre ne doit être impliqué que si les problèmes
20 persistent et une solution ne peut pas être trouvée *inter partes*.

21 D'une manière générale, toutes les requêtes doivent être soumises dans le cadre
22 d'écritures proprement dites, et les parties et participants ne doivent pas utiliser
23 les courriels à la place d'une écriture officielle. En d'autres termes, les courriels
24 partagés avec la Chambre ne doivent pas aborder les questions de fond.

25 Dans des questions... dans des circonstances exceptionnelles, les requêtes peuvent
26 être adressées par courriel simplement si la question est urgente et mérite une
27 attention immédiate. Les communications par courriel, normalement, doivent être
28 envoyées lors des heures de travail habituelles. Les courriels qui sont envoyés en

1 dehors de cet horaire habituel, il ne faut pas s'attendre à ce qu'ils soient traités,
2 sauf dans des questions exceptionnelles, toutes les... dans des circonstances,
3 pardon, exceptionnelles.

4 Toutes les parties et participants ont maintenant une adresse courriel ICC, qui est
5 une adresse sécurisée, que la Chambre utilisera. Aucune adresse email privée ne
6 doit être utilisée.

7 La Chambre ne doit être invitée à donner une orientation, en particulier par le
8 Greffe, que lorsque cela est absolument nécessaire et simplement après avoir
9 consulté les parties ou participants pertinents, et lorsque la transcription... et la
10 transcription concernée, pardon, si une instruction a été donnée par oral.

11 Maintenant, la Chambre va faire une pause pendant 30 minutes, et nous allons
12 nous retrouver à 17 h, à huis clos, avec les parties Accusation et Défense et Greffe
13 uniquement. (*Correction de l'interprète*) une audience *ex parte*.

14 M^e NICE QC (interprétation) : Est-ce que je peux prendre une minute de votre
15 temps ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Oui.

17 M^e NICE QC (interprétation) : Je serais très bref.

18 D'abord, tout accord sur les faits entre l'Accusation et la Défense peut avoir une
19 influence sur les représentants légaux des victimes et ne peut pas être contraignant
20 pour ces représentants.

21 Ensuite, en ce qui concerne les modalités de la divulgation, vous avez demandé
22 aux parties et participants de faire leurs remarques à cet égard, et nous
23 souhaiterions que la Cour nous donne également cette possibilité. Vous pouvez,
24 bien entendu, appliquer cela ultérieurement.

25 En ce qui concerne les experts, les victimes ont un intérêt quant au contenu
26 d'éventuels rapports d'experts, et nous souhaiterions être informés au plus tôt à
27 cet égard en ce qui concerne le sujet couvert par les experts. Nous déposerons une
28 écriture, si cela est nécessaire. Nous présenterons des observations orales en ce qui

1 concerne les remarques du Greffe sur la représentation légale commune ; nous ne
2 l'avons pas encore fait.

3 Pour ce qui est des 11 victimes à venir, eh bien, nous fournirons des documents
4 d'identité dès que possible — ils ne sont pas disponibles aujourd'hui. En tout cas,
5 nous souhaiterions disposer d'un temps adéquat pour préparer les contributions,
6 les démarches, que nous pourrions avoir à faire. Et nous remercions la Chambre
7 de nous donner cette opportunité.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Je crains que nous soyons
9 à la fin de la bande enregistrée.

10 J'assure aux représentants légaux des victimes que la Chambre souhaite aborder à
11 huis clos une question qui *n'a pas d'incidence sur les intérêts des victimes et par
12 conséquent la Chambre estime que la participation des représentants légaux des
13 victimes lors de... de l'audience à huis clos n'est peut-être pas nécessaire.

14 Merci beaucoup, parties et participants. Nous faisons une pause de 30 minutes et
15 nous reprendrons à huis clos, audience confidentielle, à 17 h. Merci.

16 (L'audience est levée à 16 h 29)

17 RAPPORT DE CORRECTION :

18 La Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour apporte la correction
19 suivante à la transcription :

20 *Page 45 lignes 9 – 10

21 « ...une question qui a trait justement aux victimes et à la participation des
22 victimes. La participation des représentants légaux... » a été corrigée par « une
23 question qui n'a pas d'incidence sur les intérêts des victimes et par conséquent la
24 Chambre estime que la participation des représentants légaux... »

25 SECOND RAPPORT DE CORRECTIONS :

26 La Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour apporte les corrections
27 suivantes à la transcription :

28 *Page 3 ligne 10

1 « les victimes 164 et 167,... » est corrigée par « les victimes 1646 et 1647,... »

2 *Page 3 lignes 16, 17 et 18

3 « chef des victimes... de l'unité de participation des victimes et des réparations »

4 est corrigée par « chef des victimes... de la Section de la participation des victimes

5 et des réparations, Mme Maria Louisa Martinod-Jacôme, chef de l'Unité d'aide aux

6 victimes et aux témoins ;

7 *Page 3 lignes 20 – 21

8 « chef de la section... de la Cour. » est corrigée par « chef de la Section de

9 l'administration judiciaire. »

10